

**Polo Club Luxembourg, Association sans but lucratif**

Siège social: L-2160 Luxembourg, 5-5, rue Münster.

R. C. Luxembourg F 750.

Statuts coordonnés tels qu'ils résultent des statuts du 27 septembre 2004, et tels que modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2006 et par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 février 2008.

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'association porte la dénomination « Polo Club Luxembourg, association sans but lucratif », en abrégé « PCL asbl ». Elle a son siège au Cercle Münster, 5-7, rue Münster à L-2160 Luxembourg.

**Art. 2.** L'association a pour objet de développer, de promouvoir et de soutenir la pratique du jeu de polo sur le territoire luxembourgeois et à l'étranger, la participation aux compétitions nationales et internationales, l'organisation de compétitions au Grand Duché du Luxembourg, la formation de nouveaux joueurs et de toute autre initiative destinée à promouvoir ce sport.

**Art. 3.** L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

**Art. 4.** L'association se compose de différentes catégories de membres, à savoir :

- Membres VIP
- Membres joueurs
- Membres juniors

Est membre VIP toute personne qui a été admise par le conseil d'administration, qui a versé la cotisation annuelle, ainsi que le droit d'entrée unique. Le nombre de membres VIP est illimité.

Les membres VIP ont un droit de vote limité aux assemblées générales : ils ne peuvent participer qu'aux décisions à prendre en assemblée générale et concernant la nomination et la révocation des administrateurs et réviseurs de caisse, l'approbation des budgets et comptes ainsi que la dissolution de l'association.

Est membre joueur, toute personne qui participe activement aux activités sportives de l'association.

Les membres joueurs participent à toute décision à prendre en assemblée générale.

Est membre junior, toute personne remplissant les conditions d'admission à la catégorie de « membre joueur », mais qui est âgée de moins de vingt ans révolus, respectivement tout membre justifiant être inscrit auprès d'un établissement scolaire. Les membres juniors n'ont aucun droit de vote tant qu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans.

Les membres juniors âgés de 18 ans ou plus participent à toutes les décisions.

L'admission des nouveaux membres se fait en tout état de cause sur parrainage de deux membres de l'association et par vote majoritaire du conseil d'administration. Lors de cette procédure d'admission, le conseil d'administration définit également la catégorie dans laquelle le nouveau membre est admis.

Lors de l'admission, le nouveau membre est tenu de régler à l'association un droit d'entrée, lequel peut varier suivant la catégorie dans laquelle le nouveau membre est admis. Ce droit d'entrée n'est ni remboursable ni transmissible.

Tout membre peut demander son admission dans une autre catégorie que celle dans laquelle il figure, ceci par demande écrite adressée au Conseil d'administration.

Le conseil d'administration statuera sur cette demande par vote majoritaire. Un droit d'entrée à la nouvelle catégorie sera le cas échéant demandé au membre postulant.

**Art. 5.** Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'association après envoi de leur démission écrite au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire après un délai de trois mois à compter du jour de l'échéance tout membre qui n'a pas payé la cotisation lui incombant.

**Art. 6.** Le conseil d'administration peut exclure de l'association tout membre qui d'une façon quelconque porte gravement atteinte aux intérêts de l'association. Le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

**Art. 7.** Les membres, démissionnaires ou exclus, ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir, ni sur son patrimoine, ni sur les cotisations payées.

**Art. 8.** La cotisation ainsi que le droit d'entrée sont fixés annuellement par l'assemblée générale pour les différentes catégories de membres. Ils ne pourront en aucun cas être supérieurs à la somme de 5.000.- euros.

**Art. 9.** L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an, au cours du premier semestre de l'année, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demandent par écrit au conseil d'administration.

**Art. 10.** La convocation se fait au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennant simple lettre missive devant mentionner l'ordre du jour proposé. Les membres qui ne peuvent pas participer à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne pourra toutefois détenir plus de deux procurations.

**Art. 11.** Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

**Art. 12.** L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants:

- modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur;
- nomination et révocation des administrateurs et des réviseurs de caisse;
- approbation des budgets et comptes;
- dissolution de l'association.

**Art. 13.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que dans le cadre des dispositions légales.

**Art. 14.** Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un compte-rendu disponible au secrétariat de l'association.

**Art. 15.** L'association est dirigée et gérée par un conseil d'administration de cinq membres au moins, élus pour quatre ans par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les administrateurs doivent être membres de l'association.

Les candidatures pour un mandat d'administrateur doivent être adressées par simple lettre au président de l'association avant la date de l'assemblée générale.

Afin d'assurer la continuité de la vie de l'association, le conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans. L'ordre de fin de mandat est déterminé par le conseil d'administration qui est en fonction. Les membres sortants sont rééligibles.

Leurs mandats expirent par démission, par révocation du conseil d'administration ou par suite de décès.

Le conseil d'administration se compose d'un minimum de cinq et d'un maximum de quinze membres. Le nombre de membres du conseil d'administration doit être impair. Les postes suivants sont à pourvoir : un président, un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions doivent être tenues par trois personnes différentes.

Le président, le secrétaire et le trésorier sont nommés par le conseil d'administration, qui pourra définir d'autres fonctions, comme vice-président, secrétaire adjoint ou trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un poste au sein du conseil d'administration, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de membres par cooptation.

Les membres cooptés ont tous les droits réservés aux administrateurs et finissent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Cependant, leur mandat doit être confirmé à l'occasion des votes à exprimer au sein de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres cooptés qui ne sont pas élus par l'assemblée générale ne peuvent plus être cooptés, mais ont la possibilité de poser acte de candidature ultérieurement.

**Art. 16.** Le conseil d'administration qui se réunit sur convocation de son président ne peut valablement délibérer que si trois administrateurs au moins sont présents. Toute décision doit être prise à la majorité simple des administrateurs présents. Aucun administrateur ne peut se faire représenter au conseil d'administration.

**Art. 17.** Le conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute les directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de l'association. Il est chargé de rédiger le règlement d'ordre intérieur qui entre en vigueur après l'approbation par l'assemblée générale.

**Art. 18.** Le conseil d'administration représente l'association dans les relations avec les tiers. Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, la signature conjointe du président et d'un administrateur en fonction est nécessaire.

**Art. 19.** Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre et soumis à l'assemblée générale avec le rapport de deux réviseurs de caisse désignés par l'assemblée générale à fin d'examen. Les réviseurs de caisse sont désignés pour un seul exercice. Leur mandat est incompatible avec celui d'administrateur en exercice.

**Art. 20.** En cas de liquidation de l'association, les biens sont affectés à une organisation ayant des buts similaires.

**Art. 21.** La liste des membres est complétée chaque année par l'indication des modifications qui se sont produites et ce au 31 décembre.

**Art. 22.** Les ressources de l'association comprennent notamment : les cotisations des membres, les subsides et subventions, les dons ou legs en sa faveur, la distribution de produits promotionnels, les revenus provenant des activités liées à l'objet social.

**Art. 23.** Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

**Art. 24.** Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée, ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur en vigueur approuvé par l'assemblée générale.